



**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté ARS n° 2025-14-0013



**Le Président  
du Conseil départemental  
du Cantal**

## **ARRETE**

**Portant création d'une unité de vie socio-éducative médicalisée innovante à caractère expérimental d'une capacité d'accueil de 5 places sur le département du Cantal destinée à des adolescents relevant de l'Aide sociale à l'enfance et en situation de handicap.**

*Gestionnaire : Association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Département du Cantal (ADSEA 15)*

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28/05/2018 publiés le 14/06/2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30/10/2023 publiés le 30/10/2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma de prévention et de protection de l'enfance 2022-2026 ;

Considérant l'avis d'appel à projets conjoint de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental du Cantal publié le 18/04/2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du Conseil départemental du Cantal et sur leurs sites internet respectifs, relatif à la création, dans le département du Cantal, d'une unité de vie socio-éducative médicalisée innovante à caractère expérimental de 5 places destinée à des adolescents relevant de l'Aide sociale à l'enfance et en situation de handicap ;

Considérant les deux dossiers, recevables, des associations ADSEA 15 et Espérance 63 en réponse à l'appel à projets ;

Considérant les échanges en date du 19/09/2024 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée conjointement par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Cantal pour l'examen des dossiers relevant de leur Compétence ;

Considérant l'avis de classement en date du 15 octobre 2024 émis par la commission d'information et de sélection, portant avis favorable avec réserves sur le dossier présenté par l'association ADSEA 15, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du Conseil départemental du Cantal, et mis en ligne sur leurs sites internet respectifs ;

Considérant que les autorités compétentes ont décidé de suivre l'avis de la commission en autorisant le projet de l'ADSEA 15 ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation d'un tel établissement répond aux objectifs du schéma départemental de prévention de protection de l'enfance susvisé ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ADSEA 15 pour la création d'une unité de vie socio-éducative médicalisée innovante à caractère expérimental d'une capacité d'accueil de 5 places sur le département du Cantal destinée à des adolescents de 13 à 18 ans relevant conjointement de l'Aide sociale à l'enfance et de l'orientation CDAPH à compter de 2025.

**Article 2 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 3 :** La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de six mois suivant la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles et aux dispositions du cahier des charges.

**Article 4 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Selon les conclusions de l'évaluation, qui devra être achevée à la fin de la 3<sup>ème</sup> année de l'autorisation, et au plus tard le 30 juin 2028, le fonctionnement de l'unité de vie socio-éducative médicalisée pourra être :

- reconduit à titre expérimental pour une durée maximale de 5 ans (identique à la durée initiale) ;
- pérennisé au titre du droit commun pour une durée 15 ans ;
- arrêté à l'issue des 5 années de la présente autorisation.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

**Article 7 :** Au niveau du Conseil départemental du Cantal, l'arrêté vaut habilitation à l'aide sociale pour la totalité des places dans le cadre des placements de la protection de l'enfance.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La Directrice départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Cantal par voie électronique sur le site du département.

Fait à Lyon, le 12/01/2025

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

P/La directrice générale et par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental  
du Cantal

Bruno FAURE

## Annexe Finess

<b>Mouvement Finess :</b> création d'une structure expérimentale ASE handicap				
<b>Entité juridique :</b> ADSEA DU CANTAL				
Adresse : 2 R DE LA FROMENTAL 15000 AURILLAC				
Numéro Finess : 15 078 214 2				
Statut : 61 - Association Loi 1901 RUP				
<b>Entité géographique :</b> UNITÉ EXPÉRIMENTALE ASE HANDICAP				
Adresse : 2 R DE LA FROMENTAL 15000 AURILLAC				
Numéro Finess : 15 000 444 8				
Catégorie : 370 - Établissement expérimental pour personnes handicapées				
<b>Équipements :</b>				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	46 Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)*	5	13-18 (public ASE)

\*Public relevant de l'Aide sociale à l'enfance et orientation CDAPH